

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE PACT

### MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

#### PIÈCE N°0 : PIÈCES ADMINISTRATIVES

OCTOBRE 2023

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 30 octobre 2023,  
Madame la Présidente, Sylvie DEZARNAUD*

Mairie de PACT  
274 grande rue  
38 270 PACT  
TEL : 04 74 84 87 60



Communauté de communes ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE  
Rue du 19 mars 1962 / 38 556 SAINT-MAURICE L'EXIL  
TEL : 04 74 29 31 00

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 038-200085751-20231107-D\_2023\_275-DE



INTERSTICE SARL  
URBANISME ET CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

61 RUE VICTOR HUGO  
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60  
[contact@interstice-urba.com](mailto:contact@interstice-urba.com)

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 23 novembre 2020

Délibération n°2020/274

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 55 Votants : 60 Pour : 60 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt, le 23 novembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de concert du Conservatoire place Charles de Gaulle à St Clair du Rhône, en visio conférence avec la salle de l'Espace rue Anatole France à Roussillon et la salle du conseil (mairie) 28 rue Français à Beaurepaire, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la communauté de communes. Les élus communautaires sont répartis sur les 3 sites.

La séance du conseil communautaire est fermée au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 17 novembre 2020.

### **OBJET : Aménagement du territoire. Modifications simplifiées de PLU**

#### **MEMBRES PRESENTS :**

AGNIN  
ANJOU  
ASSIEU  
AUBERIVES SUR VAREZE  
BEAUREPAIRE  
  
BELLEGARDE POUSSIEU  
BOUGE CHAMBALUD  
CHALON  
CHANAS  
CHEYSSIEU  
CLONAS SUR VAREZE  
JARCIEU  
LE PEAGE DE ROUSSILLON  
  
LES ROCHES DE CONDRIEU  
MOISSIEU SUR DOLON  
MONSTEROUX MILIEU  
PACT  
PISIEU  
POMMIER DE BEAUREPAIRE  
PRIMARETTE  
REVEL TOURDAN

M. MONTEYREMARDE Christian  
M. DOLPHIN Jean-Michel  
M. SEGUI Jean-Michel  
Mme ZOBOROWSKI Dorothee  
Mme MOULIN-MARTIN Béatrice, Madame MONNERY Annie,  
M. FLAMANT Yann  
Mme GRANGEOT Christelle  
M. ANDRE Sébastien  
Mme TYRODE Elisabeth  
M. MALATRAIT Jean-Charles, Mme COULAUD Raymonde  
M. BONNETON Gilles  
M. VIALLATTE Régis  
M. BERHAULT Yann  
M. MONDANGE André, M. DARBON Thierry, Mme ALBUS  
Delphine, M. COURION Sébastien, Mme ROBERJOT Véronique  
Mme DUGUA Isabelle, M. PAVONI Jean-François  
M. MANIN Gilbert  
M. MERLIN Denis  
M. ILTIS Laurent  
M. DURIEUX Jean-Luc  
M. COUDERT Bernard  
M. MERCIER Serge  
Mme DEZARNAUD Sylvie

ROUSSILLON

M. DURANTON Robert, M. PEY René, Mme BONNET Josette,  
Mme HAINAUD Marie-Christine, M BOUSSARD Gérard, Mme  
BATARAY Zerrin

SABLONS

M. TEIL Laurent, Mme MOREL Nathalie

SAINT ALBAN DU RHONE

M. CHAMBON Denis

SAINT BARTHELEMY

M. BECT Gérard

SAINT CLAIR DU RHONE

M. MERLIN Olivier, Mme LECOUTRE Sandrine, M.  
DESSEIGNET Frédéric

SAINT JULIEN DE L'HERMS

M. MONTEYREMARAD Axel

SAINT MAURICE L'EXIL

M. GENTY Philippe, M. CORRADINI Louis, M. RULLIERE  
Claude, Mme CHOUCHANE Aïda, Mme LIBERO Marie-France

SAINT PRIM

M. CROS Michel

SALAISE SUR SANNE

M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI  
Xavier, Mme GIRAUD Dominique

SONNAY

M. LHERMET Claude

VERNIOZ

M. REY Jean-Marc

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : M. Yannick PAQUE pouvoir à Mme Béatrice MOULIN-MARTIN, M. Kenan SOLMAZ pouvoir à Mme Annie MONNERY, M. Marc ROUSVOAL pouvoir à Mme Marie-Christine HAINAUD, Mme Nathalie LINOSSIER pouvoir à Mme Josette BONNET, Mme Christine RABIER pouvoir à M. Philippe GENTY

**EXCUSES** : M. Jacques GARNIER, M. Gabriel GIRARD, M. Robert MOUCHIROUD

**ABSENTS** : M. Jean-Paul IMBLOT, Mme Karelle OGIER, M. Luc SATRE

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



## **OBJET : Aménagement du territoire. Modifications simplifiées de PLU**

Monsieur le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire présente les demandes de modification de PLU de 8 communes sur le territoire d'EBER.

- PACT : demande de modification du règlement pour admettre les piscines en zone N
- LA CHAPELLE DE SURIEU : demande de modification de l'OAP 2 du centre bourg pour assurer sa réalisation
- PEAGE DE ROUSSILLON : demande de modification du règlement lié aux règles de stationnement pour les constructions liées à un service public ou d'intérêt collectif et aux hauteurs de clôture
- SONNAY : demande de modification du règlement pour transférer un emplacement réservé de mixité sociale
- BOUGE CHAMBALUD : demande de modification de l'OAP de l'armoire pour assurer sa réalisation
- SAINT CLAIR DU RHONE : demande de modification de l'OAP terre de join pour assurer sa réalisation
- SAINT MAURICE L'EXIL : demande de modification du règlement sur les clôtures et bandes de retrait
- CHANAS : demande de modification simplifiée de l'OAP secteur AUa1 pour assurer sa réalisation

-Madame la Présidente précise que toutes ces demandes ont fait l'objet d'une délibération par leurs conseils municipaux respectifs.

Certaines de ces modifications peuvent être réalisées en interne mais d'autres, en raison d'un travail fin à réaliser sur la programmation urbaine dans les OAP, requièrent l'assistance d'un bureau d'étude ce qui implique d'autoriser Madame la Présidente à recouvrir aux services du Bureau d'étude.

En raison de leurs caractéristiques, ces modifications peuvent se faire sous le régime de la modification simplifiée, définie par l'article L153-42 du code de l'urbanisme.



## Le Conseil Communautaire,

### Après en avoir délibéré

- Vu l'exposé ci-dessus sur les besoins exprimés par les communes par délibération
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1er janvier 2019,
- Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1
- Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

### A l'unanimité de ses membres

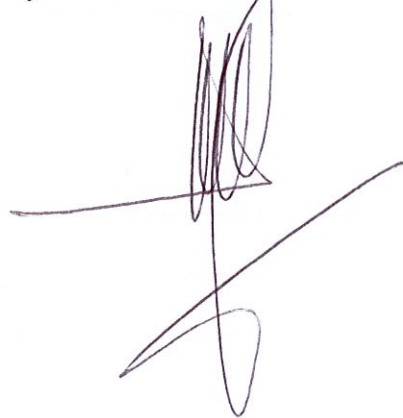
- ❖ Décide d'autoriser Madame la Présidente à prescrire les modifications simplifiées des PLU de Pact, la Chapelle de Surieu, le Péage de Roussillon, Sonnay, Bougé Chambalud, Saint Clair du Rhône, St Maurice l'Exil, Chanas par arrêté, conformément à l'article L153-37
- ❖ Décide d'autoriser Madame la Présidente à recourir aux services de Bureau d'étude sur toute modification le nécessitant
- ❖ Précise que les modalités de mise à disposition seront définies dans une délibération ultérieure, conformément à l'article L153-47
- ❖ Mandate Madame la Présidente pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme



La Présidente  
Sylvie DEZARNAUD



### Extrait du registre des arrêtés

N°	Objet	Date
AG_2022_228	Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Pact	25.10.2022

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le schéma de cohérence territorial des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme de Pact, approuvé le 14 avril 2005, modifié le 21 octobre 2013, et révisé le 29 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme de Pact a pour objet d'autoriser les annexes, extensions et piscines en zones N et A, de modifier les articles Ub 3, Aua 3 et Aub 3 imposant un recul de 5 mètres pour les portails, et de modifier l'article 12 de la zone AUa et AUb en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les logements et hébergements spécifiques ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois selon des modalités qui seront définies ultérieurement par délibération, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## **ARRETE**

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pact est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'autorisation des annexes, extensions et piscines en zones N et A, la modifier les articles Ub 3, Aua 3 et Aub 3 imposant un recul de 5 mètres pour les portails, et la modification de l'article 12 de la zone AUa et AUb en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les logements et hébergements spécifiques.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes à Saint-Maurice-l'Exil et en mairie de Pact pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, le 25 octobre 2022

Pour extrait conforme

La Présidente,  
**S. DEZARNAUD**

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 24 avril 2023

Délibération n°2023/088

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 48 Votants : 58 Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 24 avril à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Primarette, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 18 avril 2023

### MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ANJOU	Mr DOLPHIN Jean Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice - Mr SOLMAZ Kéan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	Mr GARNIER Jacques
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mr DARBON Thierry – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
MONTSEVEROUX	Mr PIVOTSKY Pierre
PACT	Mr ILTIS Laurent
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mr MERCIER Serge
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René – Mme BONNET Josette – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT BARTHELEMY	Mr BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis – Mme RABIER Christine – Mr RULLIERE Claude – Mme CHOUCANE Aida



SAINT PRIM  
SALAISE SUR SANNE  
SONNAY  
VILLE SOUS ANJOU

Mr CROS Michel  
Mr VIAL Gilles – Mr AZZOPARDI Xavier  
Mr LHERMET Claude  
Mr SATRE Luc

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme MONNERY Annie pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme ALBUS Delphine pouvoir à Mr DARBON Thierry - Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mr IMBLOT Jean Paul pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mme DUGUA Isabelle pouvoir à Mr PAVONI Jean François - Mr ROUSVOAL Marc pouvoir à Mr PEY René – Mme HAINAUD Marie-Christine pouvoir à Mme BONNET Josette - Mme LECOUTRE Sandrine pouvoir à Mr MERLIN Olivier - Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mr VIAL Gilles - Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mr AZZOPARDI Xavier

**EXCUSES** : Mr FLAMANT Yann – Mr BONNETON Gilles – Mr GIRARD Gabriel – Mme OGIER Karelle – Mme BATARAY Zerrin - Mme MOREL Nathalie – Mr DESSEIGNET Frédéric - Mr MOUCHIROUD Robert - Mr REY Jean-Marc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.



**OBJET : Urbanisme - non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pact**

Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme expose, que par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil communautaire avait accepté le principe d'une modification simplifiée du PLU de Pact. Cette modification a été effectivement initiée par arrêté du 25 octobre 2022.

Cette modification a pour objet d'autoriser les annexes, extensions et piscines en zones N et A, de modifier les articles Ub 3, Aua 3 et Aub 3 imposant un recul de 5 mètres pour les portails, et de modifier l'article 12 des zones AUa et AUb en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les logements et hébergements spécifiques.

La Collectivité est appelée à décider de ne pas soumettre le présent projet à évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2959 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 mars 2023 indiquant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pact « ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », et ci-après annexé.

\*\*\*

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-33, R.104-36, et R.104-37,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU,
- Vu l'arrêté n°AG\_2022\_228 du 25 octobre 2022 de Madame la Présidente relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Pact,
- Vu le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs,

- 
- Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2959 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 mars 2023 indiquant que « la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pact (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale »,

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité de ses membres,**

**DECIDE** que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pact ne sera pas soumis à évaluation environnementale,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

**CHARGE** Madame la Présidente et Madame la Responsable du service de gestion comptable de Roussillon, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 17 juillet 2023

Délibération n°2023/203

Nombre de conseillers :

En exercice : 66    Présents : 40    Votants : 53    Pour : 53    Contre : 0    Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 17 juillet à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à St Maurice l'Exil, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 11 juillet 2023

### MEMBRES PRESENTS :

ANJOU	Mr DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERY Annie – Mr SOLMAZ Kénan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René – Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier – Mr DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARAD Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mr CORRADINI Louis – Mme CHOUGHANE Aida
SAINT PRIM	Mr CROS Michel
SALAISE SUR SANNE	Mr VIAL Gilles – Mme GIRAUD Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
SONNAY	Mr LHERMET Claude
VERNIOZ	Mr REY Jean Marc

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mr BONNETON Gilles pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr VIALLATTE Régis pouvoir à Mr LHERMET Claude - Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MONTEYREMAR Axel - Mr DARBON Thierry pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mme ALBUS Delphine - Mme DUGUA Isabelle pouvoir à Mr PAVONI Jean-François - Mme BONNET Josette pouvoir à Mr PEY René – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mme LECOUTRE Sandrine pouvoir à Mr MERLIN Olivier - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr CORRADINI Louis - Mr RULLIERE Claude pouvoir à Mr GENTY Philippe - Mr MOUCHIROUD Robert pouvoir à Mme CLARET Nelly - Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mme GIRAUD Dominique -

**EXCUSES** : Mr MONTEYREMAR Christian – Mr FLAMMANT Yann – Mr BERHAULT Yann – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle – Mr ILTIS Laurent - Mr MERCIER Serge – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis - Mr BECT Gérard – Mme LIBERO Marie-France – Mr SATRE Luc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.



**OBJET : Urbanisme : délibération mise à disposition du public - projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pact**

Monsieur le Vice-Président expose que par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil communautaire avait accepté le principe d'une modification simplifiée du PLU de Pact. Cette modification a été effectivement initiée par arrêté du 25 octobre 2022.

Cette modification a pour objet d'autoriser les annexes, extensions et piscines en zones N et A, de modifier les articles Ub 3, Aua 3 et Aub 3 imposant un recul de 5 mètres pour les portails, et de modifier l'article 12 de la zone AUa et AUb en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les logements et hébergements spécifiques.

Les élus sont appelés à approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Pact. Il sera mis à disposition du public en Mairie de Pact et sur le site internet de la Communauté de communes, pendant 1 mois du mardi 29 août 2023 à 13h30 au vendredi 29 septembre 2023 à 18h00, pendant les horaires d'ouvertures de la mairie. Un registre sera mis à disposition en mairie pour consigner les éventuels remarques et avis.

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pact (38),

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège d'EBER. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par la Présidente. Cette dernière présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera



le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La Communauté de communes a déjà délibéré courant avril 2023 à ce sujet. Toutefois, elle est amenée à redélibérer. En effet, la consultation de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'ayant pas été faite en même temps que celle des personnes publiques associées, son avis n'aurait pas pu être annexé au dossier à mettre à disposition.

\*\*\*

- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-47 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Pact en date du 23 juin 2020 sollicitant la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône pour prescrire la modification simplifiée du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU ;
- Vu l'arrêté n°AG\_2022\_228 du 25 octobre 2022 de Madame la Présidente relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Pact ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2023 relative à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Pact,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2023 relative à l'absence de soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pact,
- Vu le projet de modification simplifiée

Considérant l'exposé ci-dessus présenté,

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité de ses membres,**

**DIT** que la délibération du 24 avril 2023 n°2023/089 est annulée et remplacée par la présente délibération,

**DECIDE** que le dossier de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public en Mairie de Pact, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes, pendant 1 mois du mardi 29 août 2023 à 13h30 au vendredi 29 septembre 2023 à 18h00, pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie.

**DECIDE** que cette mise à disposition du public sera annoncée 8 jours au moins avant son démarrage par un avis de presse et affiché au siège d'EBER et de la mairie de Pact.

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

**CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 038-200085751-20231107-D\_2023\_275-DE



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pact (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2959**

**Avis conforme délibéré le 14 mars 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 14 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2959, présentée le 11 janvier 2023 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pact (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que la commune de Pact (Isère) compte 855 habitants sur une surface de 9,7 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 0,4 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme faisant partie des centres-villages ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- la modification de la réglementation des zones agricoles (A) et naturelles (N) pour permettre sous conditions les extensions, les annexes et les piscines ;
- l'ajustement des règles relatives aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public (article 3 du règlement écrit) en zone UB, AUa et Aub ;
- l'ajustement des règles relatives au stationnement (article 12 du règlement écrit) en zones AUa et Aub pour les logements/hébergements spécifiques (résidence-service) ;

**Considérant** que les possibilités d'extensions, d'annexes et de piscines en zones A et N sont circonscrites au bâti existant, la modification du PLU ayant pour effet de les encadrer au moyen de réserves cumulatives (conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol et de densité notamment), permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole et forestier des sites concernés ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pact (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pact (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.



Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.